



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CABINET DU PRÉFET  
Affaire suivie par Marie-France Guguin  
Tél : 05.45.97.61.15  
Fax : 05.45.97.61.20  
courriel : marie-france.guguin@charente.pref.gouv.fr

Angoulême, le 21 janvier 2008

N° 37 CAB/REGMFG/08

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de la Charente

(en communication aux Sous-Préfets  
de Cognac et de Confolens)

Objet : Formation relative à l'exploitation d'un débit de boissons.

Références : Application des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 insérant un article L. 3332-1-1 dans le code de la santé publique et du décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour son application.

La loi du 31 mars 2006 a créé une formation obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. Le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007 en a fixé le contenu.

Cette formation concerne le déclarant, c'est-à-dire le propriétaire ou le gérant de l'établissement au sens des articles L 3332-3 et 3332-4 du code de la santé publique. En effet, il appartient au propriétaire de la licence de veiller au respect de la réglementation dans son établissement.

Dans le cas où le bénéficiaire de la licence est une commune, c'est l'exploitant effectif qui remplira l'obligation de formation, le maire n'étant titulaire de la licence qu'ès qualités.

.../...

Par ailleurs, l'article 2 du décret 2007-911 du 15 mai 2007 dispensait toute personne désirant ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place de produire le permis d'exploitation attestant de sa participation à cette formation. Les personnes disposaient alors d'un délai de 8 mois à compter de sa publication soit jusqu'au 17 janvier 2008 pour présenter ce permis.

Aussi, dorénavant toute personne qui souhaite ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue, conformément à l'article L 3332-3 du code de la santé publique de vous présenter le permis d'exploitation attestant de sa participation à cette formation.

Toutefois, la loi du 31 mars 2006 prévoit que, pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation spécifique n'est obligatoire qu'à compter du 31 mars 2009.

Je vous informe que les intéressés pourront obtenir des renseignements sur le programme de formation auprès des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales mentionnés ci-dessous :

- o U.M.I.H. FORMATION (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie)  
22, rue d'Anjou  
Paris 8ème
- o C.P.I.H. FORMATION (Confédération des professionnels indépendants de l'Hôtellerie)  
2 et 4 rue Barye  
Paris 17ème

Ces organismes délivrent une attestation d'assiduité, valant permis d'exploitation. La durée de cette formation est de trois jours. Ces organismes peuvent accepter de réduire cette durée à une journée si les stagiaires justifient par tous moyens, sous leur seule responsabilité, qu'ils totalisent une expérience professionnelle de dix années.

Ce nouveau dispositif doit permettre de limiter le recours aux fermetures administratives, trop souvent dues à une méconnaissance de règles élémentaires notamment en ce qui concerne la répression de l'ivresse publique.

Mes services (bureau du Cabinet Mme Guguin 05.45.97.61.15 et les sous préfetures) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ le Préfet,  
la Sous-Préfète  
Directrice de Cabinet

  
Catherine QUINGUE-BOPPE